

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 24 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

avec deux annexes confidentielles expurgées

Requête introduite sous le bénéfice de l'urgence par l'équipe de Défense de M. Babala en vue d'obtenir les coordonnées des témoins P-0263, P-0264, P-0270 et P-0020 conformément aux points 3 et 35 du Protocole sur le traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et les contacts entre une partie et les témoins des autres parties du 20 juillet 2015 ainsi qu'aux articles 64(2) et 6(f) du Statut de Rome

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUETE

1. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » ou « la Défense de M. Babala ») a l'honneur d'exposer respectueusement qu'elle sollicite de la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») qu'elle enjoigne le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») de respecter d'une part le « *Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of Other Parties* » (ci-après « le Protocole »), et, d'autre part, d'en appliquer ses dispositions aux fins d'obtenir le consentement des témoins P-0263, P-0264, P-0270 et P-0020 à rencontrer la Défense de M. Babala.

I. CONTEXTE PROCEDURAL

2. Le 18 juin 2015, la Défense a sollicité l'autorisation de l'Accusation pour pouvoir contacter le témoin P-0272.
3. En réponse, l'Accusation a fait savoir qu'en l'absence d'un Protocole, la Défense pouvait solliciter les coordonnées du témoin soit directement auprès de l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins (« UVT » ou « VWU »), soit au bureau du Procureur, et que dans tous les cas, l'autorisation de l'Accusation n'était pas nécessaire. Suite à cet échange, l'Accusation a transmis à la Défense le numéro de téléphone de P-0272, qui avait consenti à rencontrer la Défense de M. Babala¹.
4. Le 28 avril 2015, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense du 9 mars 2015² et a, en conséquence, enjoint l'UVT de prendre contact avec les quatorze (14) témoins supposés avoir été subornés dans l'affaire principale afin d'établir s'ils consentaient à rencontrer l'équipe de Défense, et, le cas échéant, de fournir les contacts des témoins consentants³.
5. Le 30 juin 2015, le Procureur a déposé sa Liste des témoins⁴.

¹ Voy. Annexe 1.

² ICC-01/05-01/13-835-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-924.

⁴ ICC-01/05-01/13-1048-Conf-AnxA-Red.

6. Le 1^{er} juillet 2015, la Défense a contacté l'Accusation, en lui demandant de contacter P-0263, P-0264 et P-0270 pour requérir leur consentement de rencontrer la Défense et, dans l'affirmative, de transmettre à celle-ci leurs coordonnées⁵. L'Accusation a répondu le même jour accusant réception, informant la Défense qu'elle contacterait les témoins et reviendrait vers elle⁶.
7. Le 3 juillet 2015, en application de la Décision du 28 avril 2015, l'UVT a informé la Chambre et les parties qu'elle était incapable de contacter cinq témoins de l'affaire principale, dont parmi ceux-ci trois figurent sur la Liste de l'accusation *in specie*, et en l'occurrence P-0201, P-0020 et P-0243⁷.
8. Le même jour, la Défense est revenue vers l'Accusation pour étendre sa demande telle que formulée le 01 juillet 2015, en lui demandant de contacter également P-0201, P-0020 et P-0243 en vue d'une potentielle rencontre avec la Défense⁸.
9. Le 14 juillet 2015, l'Accusation a informé la Défense qu'elle avait contacté P-0243 et P-0201. Suivant les informations communiquées par cette dernière, le premier témoin P-0243 avait refusé d'être contacté par la Défense, tandis que le second, P-0201 avait marqué son accord. L'Accusation s'est dès lors proposée de transmettre les coordonnées de ce dernier à la Défense. Ce qu'elle a fait le 15 juillet 2015⁹.
10. Le 20 juillet 2015, la Chambre a adopté le « *Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of Other Parties* »¹⁰, tout en précisant que ledit Protocole était confiné à la présente affaire.
11. Le 4 août 2015, la Défense a relancé l'Accusation pour connaître l'état d'avancement de la prise des contacts avec les témoins restants¹¹. N'ayant reçu aucune réponse au courrier précité, la Défense a adressé de nouveau, en date du 11 août 2015, à l'Accusation un autre courrier dans le même sens tout en exigeant de celle-ci un accusé de réception et

⁵ Voy. Annexe 2, A. Courriel de la Défense à l'Accusation du 01 juillet 2015, 15h39.

⁶ Voy. Annexe 2, B. Courriel de l'Accusation à la Défense du 01 juillet 2015, 16h10.

⁷ ICC-01/05-01/13-1054-Conf.

⁸ Voy. Annexe 2, C. Courriel de la Défense à l'Accusation du 03 juillet 2015, 17h45.

⁹ Voy. Annexe 2, D. Courriel de l'Accusation à la Défense du 14 juillet 2015, à 20h36, réponse de la Défense le 15 juillet 2015 à 16h32 et la réplique de l'Accusation du 16 juillet 2015 à 20h17.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1093-Anx.

¹¹ Voy. Annexe 2, E. Courriel de la Défense à l'Accusation du 04 août 2015, à 18h35.

l'informant qu'à défaut de réponse dans les 5 jours, elle saisirait la Chambre pour demander l'application *stricto sensu* du Protocole¹².

II. CONFIDENTIALITE

12. Conformément à la norme 23 bis (1) et (2) du Règlement de la Cour, la présente requête et ses annexes sont déposés sous le sceau de la confidentialité dans la mesure où celles-ci reprennent des échanges entre l'Accusation et la Défense sur les contacts des témoins et font référence à des soumissions avec le même niveau de confidentialité. Par ailleurs, les coordonnées des témoins ont été expurgées dans les annexes.

III. BASES LEGALES

13. La présente requête se fonde sur les points 3 et 35 du Protocole sur le traitement des informations confidentielles adopté le 20 juillet 2015 par la Chambre, confiné à l'affaire ICC-01/05-01/13, soit à la présente cause, et à l'article 64(2) et 6(f) du Statut de Rome.

IV. SOUMISSIONS

14. Attendu que l'article 64(2) du Statut de Rome précité stipule que « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* ».

Que le point 6(f) du même article stipule que la Chambre de première instance statue « *sur toute autre question pertinente* ».

15. Attendu que le Protocole sus indiqué stipule quant à lui en ses points 35 et 37 ce qui suit :

« 35. *The party seeking to contact a witness of the other party will provide the calling party with notice within reasonable timeframe of its intent to do so. Such a procedure will allow the calling party to ask the witness whether he/she agrees to be contacted*

¹² Voy. Annexe 2, F. Courriel de la Défense à l'Accusation du 11 août 2015, à 16h14.

or interviewed. After being notified, the party calling the witness shall seek the consent of the witness within five business days of receiving notification.

(...)

37. If the calling party is unable to contact the witness in question within 5 business days, the investigating party may apply to the Chamber and request it instructs the VWU to attempt to contact the witness for the purpose of an interview. »

16. Attendu que la Défense a notifié à l'Accusation son intention de contacter P-0263, P-0264 et P-0270 le 01 juillet 2015, et le 03 juillet 2015 en ce qui concerne P-0020.
17. Attendu que depuis le 20 juillet 2015 le Protocole énoncé ci-dessus s'applique à l'Accusation quand bien même les demandes de la Défense lui ont été adressées avant cette date (voy. en ce sens le point 3 du Protocole).
18. Attendu qu'un mois après la notification du Protocole, et presque deux mois après le début des démarches de la Défense pour obtenir la coopération de l'Accusation, cette dernière reste silencieuse. Ce comportement représente une faille délibérée dans l'application respectueuse du Protocole.
19. Attendu que la Défense regrette le manque de coopération de l'Accusation sur ce point, et informe la Chambre que l'absence de réponse de la part du Bureau du Procureur a mis et met encore en danger la bonne préparation de la Défense qui a été activement empêchée dans ses démarches de rencontrer lesdits témoins. Cette approche reflète une violation claire du Protocole et endommage le bon déroulement de la procédure.
20. En exigeant le respect dudit Protocole arrêté par la Chambre, la Défense ne fait que se conformer scrupuleusement au prescrit de l'article 7(3) du Code de conduite professionnelle des conseils qui stipule : « *Le conseil se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure, y compris en rapport avec l'application du présent code.* »
21. Par ailleurs, le Code de conduite du Bureau du Procureur entré en vigueur le 5 septembre 2013 lui prescrit parmi les 5 règles fondamentales à devoir observer de : « 4. *Respecter*

les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le principe de l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.^{13»}

22. Les points 8 (b) et (c) du même Code imposent respectivement au Bureau et à l'ensemble de ses membres d'être essentiellement guidés par les règles de déontologie et de l'intégrité ; l'équité, l'impartialité et le déroulement rapide des enquêtes et des poursuites.¹⁴
23. Tant le Bureau du Procureur que la Défense sont tenus chacun par le respect desdites règles pour le triomphe du droit, de la vérité et de la justice.

PAR CES MOTIFS,

SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE,

PLAISE AUX JUGES DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE IV DE DECLARER LA PRESENTE REQUETE RECEVABLE ET FONDEE ET EN CONSEQUENCE :

1. **ORDONNER** au Procureur de contacter les témoins P-0263, P-0264, P-0270 et P-0020 pour requérir leur consentement à rencontrer la Défense de M. Babala, sans essayer d'influencer leur réponse, dans les deux jours suivants la notification de la décision à intervenir de la Chambre ;
2. **ORDONNER** au VWU de contacter P-0263, P-0264, P-0270 pour chercher leur consentement à rencontrer la Défense de M. Babala dans l'hypothèse où l'Accusation n'aurait pas informé la Défense sur l'accord et/ou refus des témoins concernés avant le délai précité, ou de son impossibilité *justifiée* de les contacter ;
3. **RAPPELER** au besoin au Procureur qu'il est tenu par sa déontologie et par les dispositions du Protocole et que toute démarche contraire au dit Protocole constitue une violation manifeste d'une sentence judiciaire et en l'occurrence le non-respect

¹³ OTP 2013/024322.

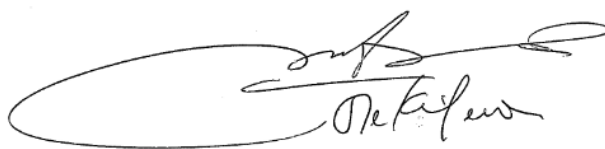
¹⁴ OTP 2013/024322.

d'une décision rendue par la Chambre de céans, devant nécessairement être suivi
d'une sanction.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT et RESPECT.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 24 août 2015.